



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement  
de la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophé (88)**

n°MRAe 2018DKGE251

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 5 septembre 2018 par la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophe, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 28 septembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophe (88), commune formée de 4 villages : Soulosse, Saint-Elophe, Brancourt et Fruze ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophe ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune, un plan local d'urbanisme intercommunal étant cependant en cours de réalisation ;
- l'existence sur le ban communal :
  - de deux Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « la Cumène », et « Gîte à chiroptères de Jubainville, Bois-Brûlé et Bois-de-la-Robe », au nord de la zone urbanisée ;
  - d'une ZNIEFF de type 2 « Pays de Neufchâteau », couvrant plus de la moitié du territoire communal ;
  - d'une zone humide remarquable située le long du ruisseau de Frézelle ;
- l'existence d'un atlas des zones inondables du bassin de la Meuse amont concernant les 4 villages, un Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Vair étant prescrit ;
- l'absence de captage d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune ;

- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 16 juillet 2018 du conseil municipal, la commune, qui compte 642 habitants et dont la population est en légère augmentation, a fait le choix de l'assainissement **non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de différents scénarios pour chacun des villages de la commune ;
- le plan de zonage a pour objectif de mettre en conformité les installations actuelles : en effet, 63 % des installations visitées ne sont pas conformes aux normes réglementaires ;
- la masse d'eau concernée par les rejets communaux, le Vair 3, est jugée en état écologique moyen et en état chimique mauvais ;
- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les scénarios en assainissement non collectif ont, à ce stade, retenus pour tous les villages l'utilisation de micro-stations agréés avec rejet dans le réseau existant ; des études pédologiques à la parcelle pourraient éventuellement amener à choisir une autre technologie pour certaines parcelles ;
- la ZNIEFF 2 et la zone humide remarquable bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

***Recommandant de prendre en compte le risque d'inondation dans le choix des techniques retenues pour l'assainissement non collectif et d'accorder la priorité à la mise aux normes du village de Fruze, concerné par la zone humide remarquable « La Frézelle » ;***

**conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, **avec la prise en compte de la recommandation**, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Soulosse-Sainte-Elothe (88) n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Soulosse-sous-Saint-Elophé n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 23 octobre 2018  
Le président de la MRAE,  
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.